

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 décembre 2025, par laquelle vous souhaitez recevoir le ou les documents suivants :

- « • *Pour les services de garde, le nombre total de vérifications d'absence d'empêchement demandées et complétées annuellement pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, avec une ventilation par type de milieu (CPE, garderies, milieu familial, bureaux coordonnateurs), dans la mesure où ces données sont disponibles.*
 - *Si possible, ventilez par catégorie de personnes visées (employés, responsable de service de garde, administrateurs, bénévoles, etc.).*
- *Parmi les vérifications visées dans le premier point, le nombre d'attestations annuellement qui sont :*
 - *délivrées sans restriction;*
 - *refusées;*
 - *délivrées avec conditions ou réserves;*
 - *retirées ou devenues invalides après délivrance.*
- *Parmi les vérifications visées dans le premier point, le nombre de cas ayant entraîné:*
 - *Une suspension;*
 - *Un refus ou retrait de permis;*
 - *Des mesures administratives ou disciplinaires.*
- *La confirmation que les frais de VAE sont assumés par :*
 - *Les titulaires de permis;*
 - *Les bureaux coordonnateurs;*
 - *Les RSGE.*
- *Le coût moyen par vérification.*
- *Le coût annuel total assumé par le réseau pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.*
- *Tout document interne évaluant l'impact financier de ces frais sur :*
 - *Les CPE;*
 - *Les garderies;*
 - *Les RSGE. »*

...2

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse au 1^{er} volet de votre demande, le ministère de la Famille (MFA) ne détient pas de statistiques relativement au nombre total de vérifications d'absence d'empêchement (VAE) demandées et complétées annuellement par un service de garde. Nous portons à votre attention à cet égard que les VAE sont assurées par les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), et non par le MFA. En effet, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) prévoit que tout titulaire d'un permis et d'un agrément doit s'assurer que ses administrateurs et actionnaires soient titulaires en tout temps d'une attestation d'absence d'empêchement valide.

En réponse au 2^e volet de votre demande, le MFA ne détient pas d'information sur les attestations d'absence d'empêchement qui auraient été délivrées puis retirées ou seraient devenues invalides advenant le cas, par exemple, où un détenteur aurait été accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle.

Il y a lieu de préciser qu'à la suite de l'appréciation du dossier par la personne responsable du service de garde éducatif à l'enfance, une VAE se conclut par la délivrance d'une attestation ou par un avis d'empêchement. Une attestation d'absence d'empêchement est donc délivrée telle quelle. Il ne peut pas y avoir de restrictions, conditions ou réserves. De plus, celle-ci est valide pour une durée de trois ans.

En réponse au 3^e volet de votre demande, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 18 décembre 2025, le MFA a pris la décision de révoquer ou de ne pas renouveler le permis de trois SGEE sur le motif que le titulaire de permis n'a pu établir pour lui, pour l'un de ses administrateurs ou pour l'un de ses actionnaires l'absence de tout empêchement.

Par ailleurs, le MFA a transmis 279 avis de pénalités administratives relativement à un avis de non-conformité à des titulaires de permis pour un manquement non corrigé dans le délai de 30 jours l'enjoignant de régulariser la situation d'un administrateur et d'un actionnaire, et ce, au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 18 décembre 2025. Toutefois, les données ne permettent pas de ventiler ces informations par année financière et par type de SGEE.

En réponse aux volets 4 et 5 de votre demande, le MFA ne détient pas de données relativement à ces éléments. Précisons toutefois que l'article 81.2.2 de la LSGEE indique qui peut faire une demande de VAE, qui procède à la VAE et à son dernier alinéa, qu'un prestataire de services de garde éducatifs, un bureau coordonnateur ou un demandeur de permis ne peut faire assumer les frais de vérification, directement ou indirectement, par un membre de son personnel ou par une personne qui souhaite le devenir.

En réponse au sixième et septième volet de votre demande, le MFA ne détient aucun document pouvant répondre à votre requête.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).